

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSON-
NEL CIVIL DE L'ETAT

90-837 du 5 Décembre 1990
DECRET N° /MISS/DGER/DGPCE./
portant reclassement et nomina-
tion de Monsieur LOAMBA-MOKE,
Instituteur de 5° échelon des
cadres de la catégorie B hiérar-
chie I des Services Sociaux
(Enseignement).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

V I S A S :

Vu la constitution du 8 Juillet 1990 ;
Vu la loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant sta-
tut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n°62/130/M du 9 Mai 1962 fixant le
régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n°62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant
la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n°62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant
les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi
n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonc-
tionnaires ;
Vu le décret n°62/198/FP du 5 Juillet 1962 rela-
tif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n°67/50/FP-BE du 24 Février 1967
réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde
des actes réglementaires relatifs aux nominations, inté-
grations, reconstitutions de carrière et reclassements,
notamment en son article 1er § 2 ;
Vu le décret n°67/304 du 30 Septembre 1967 modi-
fiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement
Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions 19, 20
et 21 du décret n°64/165 du 22 Mai 1964 fixant le statut
commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret n°74/470 du 31 Décembre 1974 abro-
geant et remplaçant les dispositions du décret n°62/196/FP
du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires
des fonctionnaires ;
Vu le décret n°80/630 du 27 Décembre 1980 portant
déblocage des avancements des agents de l'Etat ;
Vu le décret n°81/707/SGG du 19 Octobre 1981
complétant l'article 2 du décret n°80/630 du 27 Décembre
1980 portant déblocage des avancements des agents de l'E-
tat ;
Vu le décret n°85/260 du 5 Mars 1985 déterminant
le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégra-
tions, avancements et révisions des situations administra-
tives des agents de l'Etat ;
Vu le décret n°89/631 du 7 Août 1989 portant
nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°90/513 du 1^{er} SEPT 1990 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°90/514 du 1^{er} SEPT 1990 portant
organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°90/426 du 14 Novembre 1990 portant
déblocage des effets financiers des avancements et des révisions
des situations administratives ;
Vu le décret 90-581 du 18 Octobre 1990 organisant
l'intérim du Premier Ministre ;

D-G-B.

D.C.F.

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n°978/MEFA-DGAS-DPAA du 3 Février 1985 portant promotion des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de Licence de 1986 ;

Vu la lettre n°0667/MTSS/CAP du 2 Juin 1986 du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale marquant son accord pour le reclassement des Enseignants qui obtiennent la Licence de 1986 de carrière ;

Vu la lettre n°126/MEFA-DGAS-DPAA du 15 Janvier 1987 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

D E C R E T

ARTICLE 1ER : En application des dispositions du décret n°67/304 du 30 Septembre 1967 susvisé, Monsieur LOAMBA-MOKE, Instituteur de 5° échelon indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire de la Licence ES-Lettres Option : Sociologie, délivrée le 25 Octobre 1986 par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de Professeur de Lycée de 1^{er} échelon, indice 830 ACC = Néant.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 5 Décembre 1990

Par le Premier Ministre,
 Pour l'intérim,
 Le Ministre du Travail et de la
 Sécurité Sociale

Jeanne DAMBENDZET.-

Pierre NGISSA.-

AMPLIATIONS :

JORPC.....1
 DGFP/DGPCE.....3
 DGFP/BST.....1
 DCF.....1
 DGB.....3
 MEFA/DPAA.....3
 DOSSIER.....3
 INTERESSE.....1
 SGG/BC.....2